



**PAR QUELS MOYENS L'EMPLOYEUR PEUT-IL REUNIR LES IRP A DISTANCE PENDANT LA CRISE SANITAIRE?**



**Visioconférence**



**Conférence téléphonique**



**Messagerie instantanée** en cas d'impossibilité de recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique ou si un accord d'entreprise le prévoit



**QUELLES SONT LES MODALITES DE TENUE DES REUNIONS A DISTANCE ?**

COMBIEN DE RÉUNION ?



Pas de limitation du **nombre de réunions à distance**

COMMENT Y RECOURIR ?



**Information préalable** de l'employeur aux membres du CSE concernés par la réunion à distance

QUELLES RÉUNIONS CONCERNÉES ?



**L'ensemble des réunions des CSE** (établissement, centraux) et des autres institutions représentatives du personnel prévues par le Code du travail.

JUSQU'À QUAND PEUT-ON Y RECOURIR ?



**Du 27 novembre 2020 jusqu'à la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire**, soit jusqu'au 16 février 2021<sup>2</sup>

**LE CSE PEUT-IL REFUSER LA TENUE DES REUNIONS A DISTANCE ET DEMANDER UNE REUNION EN PRESENTIEL ?**



OPPOSITION LIMITÉE A CERTAINS THÈMES

Les représentants du personnel peuvent refuser la tenue de réunions d'information consultation à distance mais uniquement concernant certains **sujets particulièrement urgents ou sensibles** à savoir :

- Les projets de **licenciement collectif** pour motif économique ;
- La mise en œuvre des **accords de performance collective** ;
- La mise en œuvre des accords portant **rupture conventionnelle collective** ;
- La mise en œuvre du dispositif d'**activité partielle de longue durée**.



MODALITÉS D'EXPRESSION DE L'OPPOSITION

Opposition exprimée par la **majorité des membres de l'instance appelés à siéger** et au plus tard **24 heures** avant le **début** de la **réunion**



LIMITATION DU DROIT D'OPPOSITION

- ✓ L'opposition à la tenue de réunions par visioconférence n'est possible **que lorsque la limite légale de 3 réunions par année civile a été dépassée**<sup>3</sup>.
- ✓ L'opposition à la tenue de réunions par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée est **toujours possible**, même si la limite légale de 3 réunions par an n'a pas été dépassée.



Un décret est paru le 3 décembre 2020 afin de préciser les modalités de tenue de ces réunions à distance (décret n°1513 du 15 décembre 2020)

<sup>1</sup> Ord. N°2020-1441 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel

<sup>2</sup> Article 10 de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

<sup>3</sup> Article L.2315-4 et L.2316-16 du Code du travail